

# **TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2011**

---

Le Tribunal d'Appel National prononce le jugement suivant, en cause de:

**Monsieur Thierry LEPINNE,**  
en sa qualité de représentant du concurrent N° 63  
EUROKARTING.be, ayant pour conseil Maître Marc  
MOMBAERTS, absent à l'audience, appelant,

Epreuve: Belgian Karting Championship 2011  
Epreuve Mariembourg du 22-23/10/2011

ENTENDU: Maître Gérard MARTIN, en sa qualité de Rapporteur Judiciaire;

ENTENDU: Monsieur Thierry LEPINNE;

ENTENDU: Monsieur David SWINNEN, en sa qualité de Commissaire  
Technique ;

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal  
d'Appel National et les conclusions orales prises par l'appelant;

Les débats ayant été clos après que plus  
aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal d'Appel  
National prononce contradictoirement le jugement suivant:

## **1. OBJET DE L'APPEL:**

Attendu que l'appelant a interjeté appel de  
la Décision des Commissaires Sportifs N°14, prise à son encontre, le 23/10/2011, à  
l'occasion de l'épreuve de Mariembourg, dans le cadre du Belgian Karting  
Championship 2011, décision l'ayant exclu de la classe KF5, du chef de non-conformité  
technique;

## **2. LES FAITS:**

Attendu que sur base du rapport technique  
établi par les Commissaires Techniques, l'embrayage du kart du concurrent a été  
déclaré non conforme, à la suite d'un contrôle technique effectué à l'issue de la course  
4;

Attendu que sur ces bases, le Collège des  
Commissaires Sportifs a exclu le concurrent de ladite course en KF5, en notifiant leur  
Décision au dit concurrent à 18h05, ce même 23/10/2011;

Attendu qu'à 18h40, le concurrent a interjeté appel de cette Décision, en déposant la somme réglementaire de 1.000 €;

Attendu que par courrier du 28/10/2011 de son conseil, l'appelant a fait valoir, pour soutenir sa contestation, que les normes par rapport auxquelles les Commissaires Techniques se sont référés pour estimer que le diamètre de l'embrayage n'était pas conforme (voir Dessin Technique N° 15bis de l'Annuaire du Sport Karting 2011), sont des normes qui doivent être respectées au début de l'épreuve et non à l'issue de la course, l'embrayage étant une pièce qui subit nécessairement une usure à l'occasion de toute course;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, le sieur Laurent ARNAUD, chef du Département Technique de la CIK-FIA, a confirmé le bien-fondé de cette contestation;

Attendu que le Rapporteur Judiciaire, à l'audience publique de ce jour, fait également sienne cette argumentation et estime l'appel en conséquence fondé;

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal d'Appel National, statuant contradictoirement, en degré d'appel,

- déclare l'appel recevable et fondé;
- en conséquence, annule la Décision N°14 du Collège des Commissaires Sportifs, prise le 23/10/2011 à Mariembourg;
- délaisse à l'autorité sportive le soin de réaménager le classement en fonction de ladite décision;
- ordonne le remboursement de la caution à l'appelant, outre la restitution de la pièce litigieuse, saisie à cette occasion.

Ainsi jugé à l'audience publique du 14 novembre 2011, où siégeaient

Hervé de LIEDEKERKE, Président

Adrien ABSIL, Juge

Denis DECLERCQ, Juge